



# **Société Financière Internationale**

## **Politique d'accès à l'information**

**1<sup>er</sup> janvier 2012**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>I. Introduction .....</b>	<b>1</b>
<b>II. La Politique.....</b>	<b>2</b>
A. Contexte .....	2
B. Principes généraux .....	2
C. Cas d'exceptions .....	3
D. Informations historiques .....	7
<b>III. Informations rendues publiques par l'IFC dans le cadre de ses activités courantes .....</b>	<b>7</b>
E. Informations institutionnelles.....	7
F. Informations liées aux investissements .....	10
G. Informations relatives aux services-conseil .....	13
H. Tierces parties apparentées .....	14
<b>IV. Aspects de la mise en oeuvre de la Politique .....</b>	<b>15</b>
I. Accès aux informations.....	15
J. Conseiller de la Politique d'accès à l'information .....	16
K. Commission d'appel de l'accès à l'information.....	16
<b>V. Suivi et établissement de rapports .....</b>	<b>17</b>

## I. INTRODUCTION

1. Le présent document définit la politique (Politique)<sup>1</sup> de la Société financière internationale (IFC) concernant l'étendue des informations qu'elle est disposée à mettre, communément ou sur demande expresse, à la disposition du public.
2. L'IFC est une institution financière internationale créée en 1956 par ses pays membres. L'IFC est le guichet du secteur privé du Groupe de la Banque mondiale<sup>2</sup> dont le siège se trouve à Washington, D.C. aux États-Unis. La mission du Groupe de la Banque mondiale consiste à : lutter contre la pauvreté avec passion et professionnalisme pour obtenir des résultats durables et aider les populations à se prendre en charge et à préserver leur environnement. Pour cela, l'IFC fournit des ressources, partage des connaissances, renforce les capacités et met en place des partenariats dans les secteurs public et privé.
3. L'IFC estime que la transparence et la responsabilité sont indissociables de son mandat de développement. La transparence est essentielle pour engager et entretenir le dialogue avec le public et augmenter sa sensibilisation sur le rôle et la mission de l'IFC. Elle est aussi cruciale pour renforcer la bonne gouvernance, la responsabilité et l'efficacité du développement. Une telle ouverture permettra de promouvoir le dialogue avec les parties prenantes, ce qui, en retour, contribue à améliorer la conception et l'exécution des projets et des politiques, et à renforcer les résultats développementaux. La présente Politique réaffirme et reflète l'engagement de l'IFC d'accroître la transparence dans le cadre de ses activités, de renforcer l'efficacité du développement et de favoriser l'instauration d'une gouvernance de qualité.
4. L'IFC invite ses clients à faire preuve de plus de transparence dans le cadre de leurs activités pour aider à mieux faire comprendre leurs propres projets et le développement du secteur privé en général. En outre, l'IFC considère qu'en s'engageant à faire preuve de transparence et à rendre des comptes, les clients contribuent à accroître la rentabilité à long terme de leurs investissements.
5. Cette Politique entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012, elle annule et remplace la Politique de divulgation de l'information de l'IFC adoptée en avril 2006 dans sa totalité<sup>3</sup>. La présente Politique n'est pas une levée expresse ou implicite des privilèges et des immunités dont jouit l'IFC aux termes de ses Statuts, des conventions internationales ou d'une quelconque loi en vigueur et elle ne confère aucun droit, contractuel ou autre, à qui que ce soit.

---

<sup>1</sup> Une version électronique de la présente Politique est publiée sur le site Web de l'IFC et contient des liens vers des sites pertinents mentionnés dans ce document.

<sup>2</sup> Le Groupe de la Banque mondiale se compose de la Société financière internationale (IFC), de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (IBRD), de l'Association internationale de développement (IDA), de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA) et du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CSID).

<sup>3</sup> Les documents préparés par l'IFC avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 ou transmis à l'IFC en vertu des accords conclus avant cette date continueront à être régis par la Politique de divulgation de l'information de l'IFC en vigueur au moment de la préparation ou de l'accord en question.

## II. LA POLITIQUE

### A. CONTEXTE

6. L'IFC vise à mettre des informations exactes et en temps opportun sur ses activités à la disposition de ses clients, de ses partenaires, des parties prenantes (notamment les « Communautés affectées »<sup>4</sup>), et de tous ceux intéressés par ses activités.

7. Cette Politique reflète les différents domaines de compétence de l'IFC, la nature des informations qu'elle reçoit et prépare dans le cadre de ces diverses activités et le degré de divulgation applicable aux différents types d'informations. En particulier :

- (a) En tant qu'organisation appartenant à ses pays membres, l'IFC est responsable de l'utilisation et de la gestion de ses ressources dans l'esprit de son mandat et se doit de répondre aux questions et aux inquiétudes de ses actionnaires. En outre, en tant qu'organisme de développement, l'IFC informe le public sur ses activités de manière régulière et systématique.
- (b) L'IFC reçoit de ses clients et d'autres entités des informations qui ne sont pas du domaine public et qui lui permettent de juger de l'intérêt des opportunités d'investissement qui se présentent à elle, ou de suivre et d'évaluer les investissements existants ou de prodiguer des services de conseil. L'IFC respecte le caractère confidentiel de ces informations.

### B. PRINCIPES GÉNÉRAUX

8. **Les Responsabilités de l'IFC.** Compte tenu de ses rôles et responsabilités, l'IFC diffuse des informations sur ses activités pour permettre à ses clients, partenaires et parties prenantes (y compris les Communautés affectées), ainsi que d'autres publics intéressés, de mieux comprendre sa contribution au développement et d'engager un dialogue en connaissance de cause sur ce sujet, ainsi que sur l'évolution générale et les autres impacts de ses activités. Les informations que l'IFC diffuse en vertu de ces principes peuvent être classées en différentes catégories, soit :

- (a) Les informations institutionnelles sur l'IFC ; et
- (b) Les informations relatives à chaque projet liées à des investissements et les services-conseil financés par l'IFC.

9. **Les Responsabilités des clients.** L'IFC attend de ses clients, dans le cadre du processus de maîtrise des risques et des répercussions de leurs projets d'investissement, qu'ils s'engagent auprès des Communautés affectées par leurs projets, notamment par le biais de la diffusion de l'information, d'une manière conforme à sa Politique de durabilité et aux Normes de performance<sup>5</sup>.

10. Il existe un a priori favorable à la divulgation des informations décrites au paragraphe 8 ci-dessus, à moins qu'une raison impérieuse ne s'oppose à la divulgation de telles informations. Pour déterminer si une information donnée peut être diffusée par l'IFC dans le cours ordinaire des affaires ou sur demande expresse, l'IFC détermine si une telle information entre dans le cadre de ses

<sup>4</sup> Définies dans la Politique et les normes de performance en matière environnementale et sociale de l'IFC.

<sup>5</sup> De plus amples informations sur la Politique et les normes de performance en matière environnementale et sociale de l'IFC figurent à l'adresse [www.ifc.org/sustainability](http://www.ifc.org/sustainability).

responsabilités définies au paragraphe 8 et, si tel est le cas, s'il existe une raison impérieuse de ne pas la divulguer en tout ou en partie. Lorsqu'elle procède à cette détermination, l'IFC évalue si la divulgation d'informations risque de nuire à des parties ou intérêts spécifiques et compense l'avantage de la divulgation, ou si elle contient ou fait référence à des informations contenues dans la liste d'exceptions ci-dessous, qui n'est pas exhaustive.

## C. CAS D'EXCEPTIONS

11. Lorsqu'elle décide de divulguer ou non des informations, l'IFC prend en compte les considérations générales décrites ci-après :

- (a) **Informations confidentielles et sensibles sur le plan commercial.** Conformément à la pratique des banques commerciales et de la plupart des institutions financières du secteur public (pour leurs investissements dans le secteur privé), l'IFC ne divulgue pas au public les informations de nature financière, commerciale, exclusive, ou d'autres informations de nature non publique sur ses clients, ses pays membres ou d'autres tiers. Une telle divulgation serait contraire aux attentes légitimes de ces parties, qui doivent pouvoir communiquer des informations détaillées à l'IFC sans craindre de compromettre le caractère confidentiel de leurs projets ou de toutes autres informations exclusives dans un marché fortement concurrentiel. De même, l'IFC ne divulgue pas :
  - (i) De documents de nature juridique ou de correspondance concernant des investissements ou des services-conseil de l'IFC, y compris tous documents ou des informations concernant les négociations entre l'IFC et ses clients ou d'autres tiers relatifs à de tels investissements ou services-conseil ; et
  - (ii) Des documents ou écrits du conseil relatifs à des investissements ou projets de services-conseil particuliers<sup>6</sup>.
  
- (b) **Informations personnelles.** Les Principes d'emploi de personnel du Groupe de la Banque mondiale imposent à l'IFC de mettre en place et de maintenir des mesures de sauvegarde appropriées à l'effet de respecter la vie privée des membres du personnel et de préserver le caractère confidentiel des informations personnelles les concernant. En conséquence, l'IFC ne permet pas l'accès aux informations suivantes, en dehors de la limite permise par le Règlement du personnel :<sup>7</sup>
  - (i) Les informations personnelles, notamment les dossiers personnels des employés, les informations médicales et autres communications personnelles (y compris le courrier électronique) des personnes suivantes et des membres de leurs familles : Directeurs exécutifs, leurs suppléants et leurs conseillers principaux ; le président de l'IFC ; le vice-président exécutif et le chef de direction de l'IFC ; d'autres représentants de l'IFC ; et le personnel et les consultants de l'IFC ;
  - (ii) Les informations relatives aux processus de nomination et de recrutement des membres du personnel ;

<sup>6</sup> Une plateforme de services-conseil est un mécanisme multi-donateurs, pluriannuel destiné à appuyer la réalisation des projets de services-conseil multiples dans une région, un domaine d'intervention, un secteur ou un domaine thématique particuliers.

<sup>7</sup> Le « Règlement du personnel » fait référence au règlement établi dans la Section 2 du Manuel du personnel, qui aborde les obligations générales du Groupe de la Banque mondiale se rapportant au personnel.

- (iii) Les informations relatives aux délibérations des mécanismes internes de règlement de conflits établis de l'IFC ; et
  - (iv) Les informations relatives aux enquêtes portant sur les cas présumés de faute professionnelle et de conflits d'intérêts personnels des agents.
- (c) Communications des bureaux des Directeurs exécutifs. L'IFC ne permet pas l'accès :
- (i) Aux communications internes et entre les bureaux des Directeurs exécutifs ;
  - (ii) Aux communications entre les bureaux des Directeurs exécutifs pris individuellement et le (les) pays membre(s) qu'ils représentent ; et
  - (iii) Aux communications entre les bureaux des Directeurs exécutifs pris individuellement et des tierces parties.
- (d) **Comité d'éthique.** L'IFC ne permet pas l'accès aux délibérations du Comité d'éthique des représentants du Conseil (à moins que les Directeurs exécutifs en décident autrement).
- (e) **Règle du secret professionnel entre un avocat et son client.** L'IFC ne donne pas accès aux informations soumises aux règles du secret professionnel entre un avocat et son client ou protégées par d'autres privilèges juridiques en vigueur, notamment aux communications émises et/ou reçues par le Conseiller juridique, les services juridiques internes de la Banque et les autres conseillers juridiques.
- (f) **Sécurité et sûreté.** L'IFC ne donne pas l'accès :
- (i) Aux informations dont la divulgation est susceptible de compromettre la sécurité du personnel de l'IFC et de leurs familles, des sous-traitants, d'autres individus et des actifs de l'IFC ;
  - (ii) Aux informations concernant les agencements logistiques et de transport relatives aux expéditions par l'IFC de ses actifs et de ses documents, ainsi que des effets personnels de ses agents ;
  - (iii) Aux informations dont la divulgation est susceptible de compromettre la vie, la santé ou la sécurité d'une personne ou de l'environnement ; et
  - (iv) Aux informations relatives à la préservation de la sécurité des personnes travaillant au sein de, ou pour le compte, de l'IFC ou les dispositions relatives à ses archives institutionnelles et systèmes d'information.
- (g) **Informations soumises à des restrictions au titre des régimes de divulgation spécifiques.** L'IFC ne permet pas l'accès aux informations dont la divulgation est soumise à des régimes de divulgation spécifiques du Groupe indépendant d'évaluation<sup>8</sup>, du Conseiller en conformité-médiateur (CAO)<sup>9</sup>, de la Vice-présidence de la Banque Mondiale chargée des questions de déontologie institutionnelle (INT)<sup>10</sup>, et de la gestion des sanctions

<sup>8</sup> Voir Politique d'accès à l'information de l'IEG, disponible à l'adresse [www.worldbank.org/ieg](http://www.worldbank.org/ieg).

<sup>9</sup> Voir les Directives opérationnelles de CAO concernant la confidentialité et la divulgation de l'information, disponibles à [www.cao-ombudsman.org](http://www.cao-ombudsman.org).

<sup>10</sup> Consulter la Politique d'accès à l'information de l'INT, disponible à l'adresse [www.worldbank.org/integrity](http://www.worldbank.org/integrity). Sont concernées les informations recueillies, reçues ou produites par INT dans le contexte ou en rapport avec des

du Groupe de la Banque mondiale et d'autres institutions du Groupe de la Banque mondiale.

- (h) **Questions administratives internes.** L'IFC ne donne pas accès à des informations liées à sa propre administration, notamment mais non exclusivement, les dépenses institutionnelles, la passation de marchés, les biens immobiliers et d'autres activités<sup>11</sup>.
- (i) **Informations relatives au processus de délibération.** Comme toute institution ou groupe, l'IFC a besoin d'une certaine marge de manœuvre pour analyser et délibérer, loin de l'examen du public. Fonctionnant généralement par consensus, elle a besoin de l'espace voulu pour dégager ce consensus. Si durant le processus de délibération l'IFC recherche et prend en compte les apports de nombreuses parties prenantes, il n'en demeure pas moins qu'elle doit protéger l'intégrité de son processus de délibération en favorisant et préservant un échange d'idées libre et franc. Par conséquent, même si l'IFC rend publics certaines de ses décisions, résultats et accords issus de ses processus de délibération, elle ne donne pas pour autant accès aux informations suivantes :
- (i) les informations (y compris courriels, notes, lettres, mémorandums, projets de rapports ou autres documents) préparées pour, ou échangées dans le cadre de ses délibérations avec les clients, les pays membres ou d'autres entités avec lesquelles l'IFC coopère ;
  - (ii) les informations (y compris courriels, notes, lettres, mémorandums, projets de rapports ou autres documents) préparées pour, ou échangées dans le cadre de ses propres délibérations internes, y compris celles publiées ou préparées par les services, les consultants, les avocats ou les agents de l'IFC ;
  - (iii) les documents ci-après liés aux délibérations du Conseil :
    1. Les comptes-rendus textuels des réunions du Conseil, des délibérations des comités du Conseil et des mémorandums du Président qui accompagnent les documents soumis au Conseil.
    2. Les déclarations des Directeurs exécutifs et du personnel dans le cadre des réunions du Conseil ou des réunions des comités du Conseil.
    3. Les rapports des Comités à l'intention du Conseil (Feuilles vertes) si des discussions ultérieures du Conseil sont prévues<sup>12</sup>.
    4. Les communications et mémorandums émanant des bureaux des Directeurs exécutifs en rapport avec les délibérations du Conseil ou des comités du Conseil.
    5. Les divers mémorandums, opinions ou notes informelles distribués à la séance plénière du Conseil ou à un comité du Conseil<sup>13</sup>.

---

demandes de renseignements, enquêtes, audits ou tout autre type d'analyse, programmes, produits ou résultats de l'INT, et toutes autres informations recueillies, reçues ou produites par l'INT à titre confidentiel.

<sup>11</sup> Les questions administratives internes peuvent inclure les prestations au titre des systèmes de pensions et autres plans de retraite de l'IFC.

<sup>12</sup> Toutefois, au cas où une réunion ultérieure du Conseil n'est pas prévue, le comité concerné peut décider de soumettre son rapport au Conseil, après avoir retiré les informations relatives aux délibérations (synthèse des Green Sheets).

- (iv) Les études, rapports, audits, évaluations ou analyses préparés pour les processus de prise de décision internes de l'IFC ou les directives et procédures de gestion préparées au titre des processus opérationnels de l'IFC<sup>14</sup> ; et
- (v) Les rapports d'audit préparés par la Vice-présidence de l'audit interne, à l'exception de ses rapports finaux d'activité trimestriels et annuels.
- (j) **Certaines informations financières.** L'IFC ne permet pas l'accès aux informations se rapportant à ses opérations de trésorerie interne, hormis celles mentionnées au paragraphe 22.
- (k) **Infractions à la législation nationale ou à d'autres réglementations applicables.** L'IFC ne divulgue pas d'informations si leur publication peut enfreindre la législation en vigueur (par exemple, les restrictions imposées par la législation sur les valeurs mobilières ou sur les opérations bancaires) ou ne pas respecter les dispositions de ses Statuts.
- (l) **Informations liées à des enquêtes.** L'IFC peut refuser de divulguer des informations si une telle communication risque de compromettre une enquête ou une procédure judiciaire ou réglementaire, ou exposer l'IFC à un risque anormalement élevé de contentieux.

12. **Prérogative de divulguer des informations d'intérêt public.** Dans des circonstances exceptionnelles, l'IFC se réserve le droit de divulguer des informations dont elle ne ferait normalement pas part aux tierces parties. L'IFC peut exercer ce droit si, dans le cadre d'un projet d'investissement ou de services-conseil de l'IFC, la direction générale de l'IFC détermine que la divulgation de certaines informations de nature non publique serait susceptible d'éviter un préjudice grave et imminent menaçant la santé et la sécurité publique et/ou avoir des répercussions négatives imminentes et graves sur l'environnement.

13. Une telle divulgation par l'IFC sera faite sur la base la plus restreinte nécessaire pour atteindre l'objectif de la divulgation, par exemple, la notification aux autorités de régulation compétentes. Si des informations d'ordre non public ont été fournies par ou concernent un client de l'IFC, l'IFC ne procédera à une telle divulgation qu'après avoir informé le client des préoccupations de l'IFC à son égard et pris connaissance des intentions du client quant aux dommages potentiels entraînés et à leur atténuation.

14. **Accès restreint ou retardé.** L'IFC peut être amenée à retarder la divulgation de certaines informations normalement diffusées au public, en raison des conditions du marché ou de contraintes juridiques ou réglementaires comme des contraintes de temps relatives à des offres de titres, des placements en actions d'entreprises cotées en bourse, des achats d'actions dans un placement privé ou d'une restructuration financière. Cette prérogative peut être exercée par le directeur responsable du projet, en ce qui concerne de telles informations.

---

<sup>13</sup> Il s'agit d'un groupe hétérogène de documents comprenant des notes d'information, des documents techniques d'information, des avis juridiques, des exposés PowerPoint qui viennent compléter les documents soumis au Conseil, des présentations aux comités du Conseil et des documents à caractère administratif (les avis de réunion par exemple).

<sup>14</sup> L'IFC peut divulguer certaines évaluations ou des parties de celles-ci, comme l'Évaluation de l'impact environnemental et social visée au paragraphe 31 (a), lorsque les informations servant de base ne sont pas confidentielles ou de nature délicate ou certaines procédures telles que les Procédures d'examen environnemental et social visées au paragraphe 20(d).

## D. INFORMATIONS HISTORIQUES

15. Les mêmes principes généraux qui s'appliquent aux projets d'investissement et de services-conseil proposés ou existants s'appliquent aux informations détenues par l'IFC sur des projets d'investissement et de services-conseil qui ont déjà été conclus.

## III. INFORMATIONS RENDUES PUBLIQUES PAR L'IFC DANS LE CADRE DE SES ACTIVITES COURANTES

16. Les informations énumérées ci-dessous ne constituent pas une liste exclusive de documents pouvant être divulgués aux termes de la présente Politique. Il s'agit plutôt de la liste de certaines informations sur l'IFC et ses activités dont l'IFC sait, par expérience, qu'elles sont souvent l'objet de l'intérêt public.

## E. INFORMATIONS INSTITUTIONNELLES

17. **Informations sur la gouvernance institutionnelle.** L'IFC diffuse auprès du public des informations sur sa gouvernance. Ces informations comprennent ce qui suit :

- (a) les Statuts et les Règlements de l'IFC ; et
- (b) le Rapport annuel de l'IFC, qui présente la liste de ses pays membres et des Gouverneurs qui les représentent. Le Rapport inclut également la liste des Directeurs exécutifs de l'IFC, les pays qui les nomment ou les élisent, et leurs pouvoirs de vote respectifs.

18. **Délibérations du Conseil.** L'IFC publie les documents du Conseil ci-après à l'issue du processus de délibération concerné :

- (a) Les procès-verbaux des réunions formelles du Conseil d'administration de l'IFC (hors sessions exécutives) ;
- (b) Les procès-verbaux des réunions des comités du Conseil ;
- (c) Les résumés présentés par le Président à l'issue des délibérations du Conseil et résumés présentés par le Président à l'issue des délibérations du Comité plénier ;
- (d) Les rapports annuels des comités du Conseil ; et
- (e) Les rapports des comités à l'intention du Conseil (Feuilles vertes) après en avoir retiré les informations de nature confidentielle ou portant sur les délibérations (partie du résumé des Feuilles vertes) si des discussions ultérieures du Conseil ne sont pas prévues.

19. Les documents du Conseil relatifs aux travaux communs avec d'autres institutions du Groupe de la Banque mondiale peuvent être divulgués conformément aux dispositions concernant la levée des mesures de restriction de la politique d'accès à l'information de l'institution concernée, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration de l'IFC.

20. **Stratégies, politiques et budget de l'IFC.** L'IFC divulgue auprès du public des informations relatives à ses stratégies, ses politiques et son budget. Ces informations peuvent comprendre :

- (a) Le document d'orientation stratégique globale de l'IFC, qui détaille les priorités stratégiques de l'IFC et/ou fait le point sur leur mise en œuvre. Ce document est communiqué au public sous réserve de révision de toute information de nature confidentielle ou sensible ;
- (b) Les documents sur les initiatives ou stratégies spéciales liées à des secteurs et/ou régions spécifiques. Ces documents sont communiqués au public sous réserve de révision de toute information de nature confidentielle ou sensible ;
- (c) Les stratégies d'aide-pays préparées conjointement avec la Banque mondiale<sup>15</sup> sont publiées conformément à la Politique d'accès à l'information de cette institution. Pour en savoir plus, consulter le site Web de la Banque mondiale ;
- (d) La présente Politique, la Politique sur la durabilité environnementale et sociale et les normes de performance, ainsi que les Procédures d'examen environnemental et social ; et
- (e) Le plan de développement et le budget de l'IFC. Ceux-ci incluent le budget administratif de l'IFC et se fondent sur le Document stratégique d'orientation. Ils sont communiqués au public sous réserve de révision de toute information de nature confidentielle ou sensible.

21. Si une politique qui doit être approuvée par le Conseil d'administration de l'IFC risque d'avoir un impact important sur les activités de l'IFC ou un impact direct sur les Communautés affectées par les investissements et les activités de l'IFC, le Conseil peut être amené à approuver un processus de consultation externe sur une telle politique. Le processus de consultation externe aurait lieu avant l'approbation de la politique par le Conseil, et pourrait inclure la divulgation d'une ou de plusieurs versions préliminaires de cette politique.

22. **Informations financières.** En tant qu'organisation réalisant des transactions commerciales sur les marchés financiers mondiaux, l'IFC pratique une gestion financière saine, notamment des politiques prudentes pour la communication de l'information financière concernant l'IFC. Les documents relatifs aux appels d'offres publics émis par l'IFC sont publiés lorsque les lois ou les règlements régissant le marché exigent qu'ils soient enregistrés auprès d'une agence gouvernementale. Les informations financières publiées couramment par l'IFC sont énumérées ci-après :

- (a) Les états financiers annuels audités tels qu'ils apparaissent dans le Rapport annuel de l'IFC et dans le Bulletin d'information annuel de l'IFC. Les états financiers annuels audités comprennent les bilans à la date de clôture des exercices fiscaux en cours et précédents, ainsi que les comptes d'exploitation, le chiffre d'affaires détaillé, les flux de trésorerie, les variations du capital social (à la date de clôture des exercices fiscaux en cours et précédents) et le capital social et les pouvoirs de vote (à la date de clôture de l'exercice fiscal en cours). Les notes d'accompagnement des états financiers comprennent les informations sur l'ensemble des principales pratiques comptables, ainsi que d'autres informations obligatoires pour les états financiers établis conformément aux principes comptables spécifiés dans le Rapport annuel ;

---

<sup>15</sup> Les termes « Banque mondiale » se réfèrent à la BIRD et à l'IDA considérées collectivement.

- (b) Un rapport et une analyse de la gestion sont intégrés au Rapport annuel de l'IFC et résumés dans le Bulletin d'information annuel de l'IFC ;
- (c) Le Rapport annuel de l'IFC et le Bulletin d'information annuel ; et
- (d) Les états financiers trimestriels. À la fin des trimestres intermédiaires d'un exercice fiscal (septembre, décembre et mars), l'IFC établit des états financiers intermédiaires non audités, qui sont examinés par les auditeurs externes de l'IFC.

23. **Contributions des bailleurs de fonds.** Des informations générales concernant le partenariat de l'IFC avec les gouvernements bailleurs de fonds, les fondations et d'autres entités, ainsi que des informations sur les contributions des bailleurs de fonds aux services de conseil, se trouvent dans le budget annuel et le plan de développement de l'IFC et dans les rapports annuels des bailleurs de fonds.

24. **Rapport des bonnes pratiques.** L'IFC réalise des investissements et dispense des services-conseil à des entités privées et des gouvernements en appui au développement du secteur privé. Ces services peuvent être financés en partie par les gouvernements bailleurs de fonds et d'autres partenaires. Dans le cadre de ses activités d'investissement et de services-conseil, l'IFC publie un certain nombre de rapports sur les bonnes pratiques ou les enseignements tirés qui visent à renforcer l'impact sur le développement de ces initiatives.

25. **Informations sur les résultats au plan du développement.** L'IFC rend compte, au moins une fois par an, des résultats de son portefeuille au plan du développement. Les informations publiées à cet effet portent notamment sur les résultats et à l'impact sur le développement des activités d'investissement et de services-conseil. Dans le cas d'investissements réalisés avec et par des intermédiaires financiers (IF), l'IFC prépare tous les ans un rapport sur l'impact sur le développement de son portefeuille d'IF.<sup>16</sup> L'IFC rend également compte de sa propre performance en regard de ses objectifs de développement<sup>17</sup>.

26. **Empreinte carbone.** L'IFC rend annuellement compte des émissions de gaz à effet de serre (GES) de ses opérations internes. Conformément à la Politique sur la durabilité environnementale et sociale, l'IFC quantifiera l'empreinte carbone de son portefeuille et en rendra compte suivant la pratique la plus récente en matière de comptabilité des GES et de publication de l'information à ce sujet.

27. **Informations générales sur le personnel.** Le Manuel du personnel de l'IFC et de la Banque mondiale contient les Principes régissant les conditions d'emploi du personnel et le Règlement du personnel des deux organisations. Les Principes et le Règlement du personnel détaillent les modalités d'emploi de la Banque mondiale et de l'IFC, y compris les politiques relatives entre autres à la rémunération et à la résolution des conflits. Les informations sur ces questions et de certaines autres questions de personnel du Groupe de la Banque mondiale sont disponibles auprès de la Banque mondiale, selon les modalités prévues par la Politique d'accès à l'information de cette institution. Les informations sur l'organisation et la gestion de l'IFC figurent dans son Rapport annuel.

---

<sup>16</sup> De même, l'IFC doit publier périodiquement la liste des noms, lieux et secteurs des sous-projets à risque élevé qui sont financés par les investissements de l'IFC, par le biais de fonds de participation privés, sous réserve des contraintes réglementaires et des sensibilités du marché.

<sup>17</sup> L'IFC commence à rendre ainsi compte lorsque ses objectifs de développement sont devenus pleinement opérationnels et mis en œuvre dans ses systèmes.

## F. INFORMATIONS LIEES AUX INVESTISSEMENTS

28. **Cycle d'investissement de l'IFC.** Des informations générales sur le mode de traitement d'un investissement par l'IFC (par exemple, prêt, fonds propres, quasi-fonds propres, garantie) figurent sur son site Web à [www.ifc.org](http://www.ifc.org).

### **DIVULGATION PREALABLE A L'APPROBATION**

29. Pour chaque investissement proposé, l'IFC met à la disposition du public certaines informations, notamment des informations relatives à l'impact environnemental et social du projet et à son impact sur le développement. Sous réserve des dispositions du paragraphe 14, l'IFC publie ces informations pendant que l'investissement est encore en phase d'étude par l'IFC et celle-ci publie également des mises à jour périodiques sur l'investissement.

30. **Résumé des informations d'investissement.** L'IFC publie, pour chaque investissement proposé, un résumé des informations sur l'investissement consistant en une récapitulation factuelle des principaux éléments de l'investissement potentiel. Dans ce résumé figureront les informations ci-après :

- (a) L'identité de l'entreprise émettrice ou bénéficiaire du projet ;
- (b) Des informations sur les actionnaires du projet ou la société dans laquelle l'IFC investit ;
- (c) Le coût total du projet, le cas échéant ;
- (d) La localisation géographique du projet ou de la société dans laquelle l'IFC investit ;
- (e) Une description succincte du projet ou de l'investissement ;
- (f) Le montant et la nature de l'investissement de l'IFC ;
- (g) La date prévue à laquelle une décision sera prise sur l'investissement par le Conseil d'administration de l'IFC (ou toute autre autorité interne compétente) ;
- (h) L'impact escompté du projet ou de l'investissement sur le développement ;
- (i) Le rôle prévu et l'apport de l'IFC ;
- (j) La catégorisation projet ou de l'investissement par l'IFC<sup>18</sup> en termes d'objectifs environnementaux et sociaux et, pour les projets de la Catégorie C ou FI-3, une déclaration succincte sur la justification de cette décision de catégorisation ; et
- (k) Les coordonnées du Service Relations d'Entreprise de l'IFC (qui fera la liaison, si nécessaire, avec le service concerné de l'IFC).

*Dans le cas des investissements directs<sup>19</sup>, en présence de Communautés concernées<sup>20</sup>, le résumé des informations sur l'investissement doit comprendre également :*

<sup>18</sup> Au titre de l'examen par l'IFC des risques et impacts environnementaux et sociaux escomptés d'un projet, l'IFC classe le projet dans une catégorie environnementale et sociale (A, B ou C ou FI-1, FI-2 ou FI-3) qui vise à traduire (i) l'ampleur des risques et/ou impacts du projet et (ii) les critères institutionnels de l'IFC en matière de publication de l'information environnementale et sociale tels que stipulés dans la présente Politique. Le processus d'examen et de classement de l'IFC est présenté plus en détail dans sa Politique de durabilité environnementale et sociale et les Procédures d'examen environnemental et social, qui sont publiées sur le site web de l'IFC.

<sup>19</sup> Voir la Politique de durabilité environnementale et sociale.

<sup>20</sup> Ibid.

- (l) Des orientations sur la manière d'obtenir au niveau local les informations sur le projet proposé et sur leur lieu ; et
- (m) Les coordonnées du point de contact où les demandes et les observations sur le projet doivent être adressées. Dans le cas des projets, par exemple, les coordonnées sur le point de contact au sein de la société du projet, notamment l'adresse, le numéro de téléphone et de télécopie, et l'adresse électronique.

31. **Informations environnementales et sociales.** Conformément aux Normes de performance, l'IFC impose à ses clients de s'engager auprès des Communautés affectées, notamment par la divulgation d'informations d'une manière proportionnée aux risques et aux effets que le projet entraîne pour ces parties prenantes. L'IFC met à la disposition du public les informations environnementales et sociales ci-après :

- (a) **Investissements directs.** Pour chaque projet proposé de catégorie A et B, l'IFC publie une récapitulation des résultats et recommandations de son examen, le Résumé de l'examen environnemental et social. Ce résumé comprend les éléments suivants :
  - (i) la référence aux Normes de performance et à tous autres mécanismes pertinents de résolution des griefs, notamment le CAO ;
  - (ii) la justification de la catégorisation du projet par l'IFC ;
  - (iii) la description des principaux risques et impacts environnementaux et sociaux du projet ;
  - (iv) les principales mesures envisagées pour atténuer ces risques et impacts, en précisant toutes les mesures complémentaires nécessaires pour exécuter le projet dans le respect des Normes de performance, ou si l'IFC le demande, le Plan d'action environnemental et social (PAES)<sup>21</sup> ;
  - (v) le volume escompté des émissions de GES par le projet, lorsqu'il est supérieur à 25 000 tonnes d'équivalent CO<sup>2</sup> ;
  - (vi) les copies électroniques ou les liens Internet, lorsqu'ils sont disponibles, à tous les documents pertinents sur l'Évaluation de l'impact environnemental et social (EIES) préparés par le client ou pour son compte ; et
  - (vii) pour les projets pour lesquels le consentement préalable libre et donné en connaissance de cause<sup>22</sup> des Peuples autochtones est exigé, la description de ce processus de consentement.
- (b) **Investissements par le biais des intermédiaires financiers.** Pour les investissements des catégories FI-1 et FI-2, l'IFC publie les informations suivantes dans le cadre du Résumé des informations sur l'investissement :
  - (i) la justification du classement de l'investissement par l'IFC ;
  - (ii) la description des principaux risques environnementaux et sociaux et des effets liés à l'investissement de l'IFC et un résumé du Système de gestion environnementale et sociale (SGES) ; et

<sup>21</sup> Le PAES est présenté plus en détail dans la Politique de durabilité environnementale et sociale.

<sup>22</sup> Voir la Politique de durabilité environnementale et sociale.

- (iii) les principales mesures mises en œuvre pour renforcer le SGES, tel qu'il est prévu dans le PAES.

32. **Soutien élargi de la communauté.** L'IFC publiera, le cas échéant, le processus selon lequel elle a évalué le Soutien élargi de la communauté<sup>23</sup> avant que le Conseil d'administration de l'IFC se prononce sur l'investissement. L'IFC mettra à jour le Résumé de l'évaluation environnementale et sociale pour y intégrer ces informations lorsqu'elles sont disponibles. Pour les projets où le Soutien Élargi de la Communauté ne peut pas être défini avant la prise en compte du projet par le Conseil d'Administration de l'IFC, par exemple parce que le site du projet n'est pas encore déterminé ou qu'il s'agit d'un investissement en phase de pré-développement, l'IFC divulguera le processus selon lequel le Soutien Élargi de la Communauté a été évalué pour le projet lorsqu'il sera disponible.

33. **Calendrier.** Un résumé des informations sur l'investissement est rendu public dès lors que le service compétent de l'IFC a déterminé :

- (a) qu'il est raisonnablement certain qu'un investissement sera présenté au Conseil d'administration de l'IFC (ou à toute autre autorité) aux fins d'examen ;
- (b) que l'IFC s'est assurée que le client est susceptible d'exécuter le projet conformément aux Normes de performance ; et
- (c) que le client s'est acquitté de ses obligations en matière de divulgation des informations et, le cas échéant, a mené un processus de consultation efficace et conforme aux Normes de performance.

34. L'IFC publie le Résumé des informations sur l'investissement et le Résumé de l'évaluation environnementale et sociale dans un délai de soixante jours, dans le cas des projets de la catégorie A, et 30 jours, dans le cas de tous les autres projets, avant toute prise en compte de l'investissement proposé en vue de son approbation par le Conseil d'administration de l'IFC (ou toute autre autorité interne compétente).

35. Dans un nombre limité de circonstances, ce calendrier pourra ne pas être respecté (voir paragraphe 14). Dans ces cas, le Conseil d'Administration serait informé de tout retard dans la publication du Résumé des informations sur l'investissement et des informations environnementales et sociales s'y référant.

36. **Divulgaration anticipée.** Pour les projets ou les investissements qui pourraient potentiellement avoir des risques et/ou impacts environnementaux ou sociaux négatifs, la publication de l'EIES doit intervenir au début du processus d'évaluation environnementale et sociale. L'IFC s'efforcera également, dans ces situations, de donner accès à la version préliminaire de l'EIES préparée par le client avant même que l'IFC n'ait terminé, voire dans certains cas, n'ait même commencé son évaluation de l'investissement.

37. **Examen par le client.** Avant la diffusion des informations environnementales et sociales ou des informations du projet (notamment, le cas échéant, la version préliminaire de l'EIES) par l'IFC, le client de l'IFC prendra connaissance de son contenu pour vérifier la véracité factuelle des informations concernant le client et le projet.

---

<sup>23</sup> Le principe de l'adhésion générale de la communauté est présenté plus en détail dans la Politique de durabilité environnementale et sociale.

38. Avant la date à laquelle le Conseil d'administration de l'IFC doit examiner l'investissement, l'IFC, en consultation avec le client, actualisera, le cas échéant, le Résumé des informations sur l'investissement pour refléter toute modification importante apportée au projet ou à l'investissement de l'IFC depuis la première publication de ce résumé sur le site web de l'IFC. Toutes les informations révisées ou nouvelles seront rendues publiques.

39. Ces mises à jour ne modifieront pas les délais mentionnés au paragraphe 34 plus haut, à moins que l'IFC ne détermine que les modifications peuvent avoir de sérieux effets négatifs et/ou impacts environnementaux et sociaux.

## **DIVULGATION APRES L'APPROBATION DU CONSEIL**

40. **Informations sur le projet.** Durant tout le cycle de vie de chaque investissement, l'IFC mettra à jour le Résumé des informations sur l'investissement, pour garantir l'exactitude permanente des informations divulguées conformément au paragraphe 30 (e) et (f) plus haut.

41. **Informations environnementales et sociales.** Pour chaque investissement, (autre que les investissements dont l'impact environnemental et social négatif ne devrait être que minimal ou nul), l'IFC met à jour le Résumé de l'évaluation environnementale et sociale ou le Résumé des informations sur l'investissement à l'aide des informations ci-après, au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles :

- (a) Tout PAES exigé par l'IFC qui a été établi après approbation de l'investissement par son Conseil d'administration (ou toute autre autorité interne) ; et
- (b) L'état d'exécution du PAES, lorsque l'IFC l'exige.

*Pour les investissements des catégories A et B, l'IFC publie également, le cas échéant, les informations ci-après :*

- (c) Toute évaluation de l'impact environnement et social (EIES) examinées par l'IFC, dès qu'elle est disponible ; et
- (d) Les rapports de suivi par des tiers, lorsque les Normes de performance de l'IFC l'exigent.

42. **Informations relatives à l'impact sur le développement.** Pour chaque investissement, (autre que les investissements dont l'impact environnemental et social négatif ne devrait être que minimal ou nul), l'IFC divulgue les valeurs réelles des indicateurs pris en compte dans son Système de suivi des résultats du développement (DOTS)<sup>24</sup>, tel que convenu avec le client, hormis les indicateurs susceptibles de contenir des informations confidentielles. Ces informations seront mises à jour dans le Résumé des informations sur l'investissement, au fur et à mesure que les résultats deviendront disponibles.

## **G. INFORMATIONS RELATIVES AUX SERVICES-CONSEIL**

43. **Lancement ou renouvellement des Programmes de services de conseil mondiaux ou régionaux.** Trente jours au plus tard après l'approbation par le Conseil d'administration de l'IFC de la

---

<sup>24</sup> Pour en savoir plus, consulter [www.ifc.org/dots](http://www.ifc.org/dots). L'IFC doit introduire progressivement cette disposition par région sur une période de 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Politique.

mise en place ou du renouvellement d'un programme de services-conseil, l'IFC publie un résumé des principaux éléments du programme, notamment les informations ci-après :

- (a) la contribution escomptée de l'IFC et des bailleurs de fonds ;
- (b) une courte description du projet et de ses objectifs, y compris sur le plan régional, national, sectoriel ou thématique ; et
- (c) la contribution au développement escomptée.

44. **Résumé des informations sur le Projet de services-conseil (ASPI).** Pour les projets de services-conseil réalisés avec des clients extérieurs, l'IFC fournit, dans les 60 jours suivant l'approbation, un résumé factuel des principaux éléments du projet qui comprendra ce qui suit :

- (a) le montant total escompté des fonds du projet gérés par l'IFC ;
- (b) une courte description du projet et de ses objectifs, y compris sur le plan régional, national, sectoriel ou thématique ;
- (c) l'impact escompté du projet sur le développement ; et
- (d) le cas échéant, les mesures clés envisagées pour atténuer tous les risques et/ou impacts environnementaux et sociaux liés à l'exécution du projet.

45. **Informations environnementales et sociales.** L'IFC fournit, le cas échéant, une mise à jour des mesures prises pour atténuer les risques et/ou impacts environnementaux et sociaux identifiés dans le Résumé des informations sur les projets de services-conseil.

46. **Informations relatives à l'impact sur le développement.** Pour chaque projet de services-conseil réalisé avec des clients extérieurs, l'IFC divulgue les résultats relatifs aux indicateurs de développement types suivis, autres que les indicateurs contenant des informations confidentielles. Les informations sur les résultats seront actualisées dans le Résumé des informations sur les projets de services-conseil.

## H. TIERCES PARTIES APPARENTÉES

47. **Société de gestion d'actifs LLC (AMC) de l'IFC.** L'AMC est une filiale à 100% de l'IFC. Elle investit des fonds pour le compte de tierces parties, permettant à des investisseurs extérieurs de bénéficier de l'expertise de l'IFC en plus d'avoir un impact positif sur le développement dans les pays dans lesquels elle intervient.

48. Les investissements réalisés avec les fonds gérés par l'AMC sont effectués conformément à la présente Politique, ainsi qu'à la Politique et normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale de l'IFC. En conséquence, les critères de divulgation de la présente Politique s'appliquent à tous les investissements gérés par l'AMC et les divulgations concernées seront publiées, soit sur le site Web de l'IFC ou le site Web propre de l'AMC.

## IV. ASPECTS DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE

### I. ACCES AUX INFORMATIONS

49. **Où trouver les informations.** Des informations à caractère général sur l'IFC et ses activités sont disponibles en ligne sur le site Web de l'IFC à l'adresse [www.ifc.org](http://www.ifc.org). Les informations relatives aux investissements et services de conseil de l'IFC sont divulguées via le Portail de communication à l'adresse [www.ifc.org/disclosure](http://www.ifc.org/disclosure).

50. L'IFC étant une institution du Groupe de la Banque mondiale, les informations la concernant peuvent également être obtenues auprès de l'InfoShop de la Banque mondiale. L'InfoShop est située à l'adresse 701 18<sup>th</sup> Street, N.W., Washington D.C., 20433 Etats-Unis, et peut être consultée en ligne à l'adresse <http://worldbank.org/infoshop>.

51. Ces informations sont également accessibles via les ordinateurs mis à la disposition du public dans les Centres d'information au public (CIP), qui sont disséminés dans les pays membres de la Banque mondiale dans le monde entier. Une liste des CIP est disponible sur le site Web d'InfoShop.

52. **Soumission d'une demande d'informations.** Les informations qui ne sont pas disponibles sur le site Web de l'IFC, à l'InfoShop ou dans les Centres d'information au public peuvent également être demandées auprès du Service Relations d'entreprise de l'IFC ainsi qu'il suit :

- (a) par le Portail de communication de l'IFC, à l'adresse [www.ifc.org/disclosure](http://www.ifc.org/disclosure);
- (b) par téléphone au numéro +1 (202) 473-3800 ;
- (c) par télécopie au numéro +1 (202) 974-4384 ; ou
- (d) par courrier postal à l'adresse 2121 Pennsylvania Avenue, N.W., Washington, D.C., 20433, États-Unis.

53. Les demandes d'information doivent préciser quels sont les informations particulières sollicitées ; les demandes d'information à caractère général ou fantaisiste ne seront pas acceptées. Les demandes d'information peuvent se faire au moyen des formulaires disponibles sur le Portail de communication de l'IFC. Des frais forfaitaires peuvent être facturés pour les documents sur version papier ou les documents sur CD-ROM, autres que les informations figurant dans le Résumé des informations sur l'investissement, le Résumé des informations sur les projets de services-conseil ou le Résumé de l'évaluation environnementale et sociale.

54. **Réponse aux demandes.** Dans ses réponses aux demandes d'information, le service concerné détermine si la publication des informations demandées serait conforme à la Politique. Ce service répond ensuite à la demande ou peut, le cas échéant, référer le demandeur au client de l'IFC.

55. Au besoin, le personnel du Service des Relations d'Entreprise apporte son appui à d'autres services pour interprétation de la Politique en réponse aux demandes d'information.

56. L'anglais étant la langue de travail de l'IFC, l'IFC répond aux demandes d'information en anglais. Toutefois, dans la mesure où l'IFC reçoit des demandes formulées dans d'autres langues, l'IFC s'efforcera de répondre dans la même langue.

57. L'IFC s'efforce de répondre aux demandes dans un délai de 30 jours calendaires suivant la réception de la demande écrite d'information, à moins qu'un délai supplémentaire ne soit nécessaire en raison de la portée ou de la complexité des informations demandées. Si un délai supplémentaire est nécessaire, l'IFC prendra contact avec le demandeur pour lui en expliquer les raisons et indiquera, si possible, le temps dont elle estime avoir besoin pour répondre.

58. Dans sa réponse à une demande, l'IFC pourra transmettre, soit l'intégralité, soit une partie des informations demandées, ou donner les raisons pour lesquelles la demande a été retardée ou rejetée, en entier ou en partie. Si l'IFC reçoit de nombreuses demandes portant sur la même information, l'IFC pourra décider de publier une réponse sur son site Web plutôt que de répondre individuellement à chaque demande.

## **PROCESSUS D'APPEL**

### **J. CONSEILLER DE LA POLITIQUE D'ACCÈS À L'INFORMATION**

59. **Appel du rejet initial.** Si un demandeur estime qu'une demande d'informations adressée à l'IFC a été rejetée sans raison légitime, ou que la présente Politique n'a pas été interprétée correctement, une réclamation peut être adressée au Conseiller de la Politique d'accès à l'information de l'IFC (Conseiller de la PAI), qui rend compte directement au vice-président exécutif de l'IFC.

60. **Soumission d'un appel.** Les appels doivent être soumis au Service des relations d'entreprise de l'IFC, conformément aux dispositions du paragraphe 52 (a), (c) ou (d).

61. Le Conseiller de la Politique d'accès à l'information examinera la réclamation et s'efforcera de répondre au demandeur dans les 30 jours calendaires suivant la réception de la réclamation, à moins qu'un délai supplémentaire ne soit nécessaire en raison de la portée ou de la complexité de la réclamation.

62. **Portée de l'examen.** Lors de son examen, le Conseiller de la Politique d'accès à l'information s'attache à déterminer si les informations demandées entrent dans le champ du paragraphe 8 de la présente Politique et, auquel cas, si l'IFC peut s'appuyer sur des bases raisonnables pour déterminer qu'il existe une raison impérieuse de ne pas divulguer cette information conformément au paragraphe 10. En procédant à l'examen de la plainte, le Conseiller pour la PAI peut, si il ou elle le juge nécessaire ou indiqué, consulter des tierces parties, notamment le client de l'IFC.

63. L'autorité du Conseiller de la Politique d'accès à l'information ne s'étend pas au paragraphe 12, dont l'application est laissée à la discrétion de la direction générale de l'IFC.

64. **Notification de la décision.** Le Conseiller de la PAI informera par écrit le demandeur et les départements concernés de l'IFC, notamment le Service des relations d'entreprise, de ses conclusions et en expliquera les raisons.

### **K. COMMISSION D'APPEL DE L'ACCÈS À L'INFORMATION**

65. **Appel du rejet du Conseiller de la Politique d'accès à l'information.** Un demandeur qui est avisé d'une décision négative du Conseiller de la Politique d'accès à l'information, peut faire appel

auprès de la Commission indépendante d'appel de la politique d'accès à l'information<sup>25</sup> (Commission de la PAI) dans les 60 jours calendaires suivant la notification de la décision du Conseiller de la PAI.

66. **Soumission d'un appel.** Les appels doivent être soumis en prenant contact avec le Service des relations d'entreprise de l'IFC par le biais du site web à l'adresse [www.ifc.org/contacts](http://www.ifc.org/contacts) ou en utilisant les adresses de courriel qui y sont indiquées pour la Commission de la PAI, ou conformément aux dispositions du paragraphe 52 (c) ou (d).

67. **Portée de l'examen.** La portée de l'examen par la Commission de la PAI se limitera à déterminer si le Conseiller de la PAI avait fondé sa décision sur une base raisonnable.

68. La Commission d'appel de la PAI confirme ou annule la décision du Conseiller pour la PAI. La décision de la Commission d'appel de l'accès à l'information est irréversible.

69. **Notification de la décision.** La Commission d'appel de l'accès à l'information s'efforcera de répondre au demandeur dans les 60 jours suivant la réception de la réclamation, à moins qu'un délai supplémentaire ne soit nécessaire du fait de la portée ou de la complexité de la réclamation.

## V. SUIVI ET ETABLISSEMENT DE RAPPORTS

70. **Rapports périodiques.** Le Service des relations d'entreprise de l'IFC effectue un suivi et rend compte en permanence à la direction générale de l'IFC de la mise en œuvre de cette Politique, notamment concernant les types d'information demandées ou consultées par le public et la réactivité générale du personnel de l'IFC à l'égard des demandes d'information.

---

<sup>25</sup> La Commission d'appel pour l'accès à l'information se compose de trois experts externes de l'accès à l'information dans un contexte commercial. Les membres de la Commission d'appel sont nommés par le vice-président exécutif de l'IFC et leur nomination est avalisée par le Conseil d'administration de l'IFC.